



DECISION N°37-23

Objet : Marché de travaux - MISE AUX NORMES DFCI DE PISTES - COMMUNES DE MARQUIXANES, ESPIRA DE CONFLENT ET CORNEILLA DE CONFLENT

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°157-20 en date du 08 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean Jacques ROUCH, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó, portant sur les attributions déléguées dans le cadre de l'article L.5211-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU les propositions reçues suite à la consultation en appel d'offre ouvert réalisée le 12 DECEMBRE 2022 pour les Travaux de MISE AUX NORMES DFCI DE PISTES sur les COMMUNES DE MARQUIXANES, ESPIRA DE CONFLENT ET CORNEILLA DE CONFLENT (AAPC publié dans sur l'Indépendant et sur le profil acheteur AWS) ;

VU l'analyse des offres et les négociations, réalisées conformément au règlement de la consultation;

Considérant qu'il convient de notifier le marché ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier les travaux, objets de la consultation ci-dessus mentionnée aux entreprises suivantes :

LOTS	DÉSIGNATION	ENTREPRISE	Montant € HT
LOT 01	Mise aux normes DFCI sur la commune de Marquixanes - Piste DFCI N° CO34	ROCA	33 384€
LOT 02	Mise aux normes DFCI sur la commune de Marquixanes et Espira de Conflent - Piste DFCI N° CO36	MAURAN	50 170€
LOT 03	LOT 3: Mise aux normes DFCI sur la Corneilla de Conflent - Piste DFCI N° CO23	CONFLENT TP	18 737, 50€
TOTAL			102 291, 50€

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 16/02/2023



Le Conseiller Communautaire délégué,

Jean Jacques ROUCH.